

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023
Délibération n° DE_2023_051

Le 06 novembre deux mille vingt-trois, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, en mairie de BOURDEAUX, sous la présidence de Monsieur DIDIER, Maire.

Présents : DIDIER Thierry, PEYSSON Catherine, BELLE Michaël, BRUN Mireille, DESSUS Jean-François, ARNEPHY Delphine, BOMPARD Jocelyne, HERMANT Marie-Odile, LEYMAN Robert, SIMOND Bruno et VANDERNOOT Noémie

Absents excusés : TERROT Stéphanie (pouvoir à BOMPARD Jocelyne)

Absents : MASNATA Mallaury et TURC Jack

Secrétaire : ARNEPHY Delphine

OBJET : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bourdeaux – Décision suite à l'avis conforme de la MRAe sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourdeaux.

M. le Maire rappelle :

- qu'une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme est rendue nécessaire pour réaliser sur la commune une opération d'intérêt général. Il s'agit de la construction d'un nouveau centre de secours en remplacement du centre actuel devenu obsolète. Le site concerne les parcelles cadastrées section B n°741 et B n°742.
- que, conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 21/08/2023 ;

Il précise que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 18/10/2023.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37,

Vu la délibération du 15/03/2023 engageant la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme,

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3214, présentée le 21 août 2023 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n°2023-ARA-AC-3214 en date du 18/10/2023, indiquant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourdeaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
T. DIDIER

